

COMMUNE DE CROY



Plan d'affectation communal

Règlement

Règlement sur le plan d'affectation communal (RPACom)

Approuvé par la Municipalité de Croy
dans sa séance du

Soumis à l'enquête publique
du au

Le Syndic

La Secrétaire

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal
de Croy le

Approuvé par le Département
compétent le

La Présidente

La Secrétaire

La Cheffe de Département

Entrée en vigueur le

BR+

INGÉNIEURS GÉOMÈTRES BREVETÉS

BR PLUS INGENIEURS SA

Rue de la Plaine 68
1401 Yverdon-les-Bains

Grand Rue 9
1337 Vallorbe
www.br-plus.ch



15.08.22
09.04.25

Examen préalable
Enquête publique

Dossier n°4369-VAL

Sommaire

PARTIE A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Chapitre 1 Préambule.....	1
Article 1 Buts du Plan d'affectation communal.....	1
Article 2 Compétences de mise en œuvre.....	1
Article 3 Consultation d'experts.....	1
Chapitre 2 Composition du dossier.....	1
Article 4 Pièces du dossier.....	1
Article 5 Dispositions applicables sur le territoire communal.....	2
PARTIE B : DISPOSITIONS PAR ZONES.....	3
Chapitre 3 Zone centrale 15 LAT - A.....	3
Article 6 Destination et occupation de la zone.....	3
Article 7 Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol.....	3
Article 8 Ordre des constructions.....	3
Article 9 Distances aux limites de propriété.....	4
Article 10 Hauteur des constructions et nombre de niveaux.....	4
Article 11 Toitures.....	4
Chapitre 4 Zone centrale 15 LAT – B.....	4
Article 12 Destination et occupation de la zone.....	4
Article 13 Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol.....	4
Article 14 Ordre des constructions.....	5
Article 15 Distances aux limites de propriété.....	5
Article 16 Hauteur des constructions, nombre de niveaux et combles.....	5
Article 17 Façades.....	5
Article 18 Toitures.....	5
Chapitre 5 Zone centrale 15 LAT – C.....	5
Article 19 Destination et occupation de la zone.....	5
Article 20 Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol.....	6
Article 21 Ordre des constructions.....	6
Article 22 Distance aux limites de propriété.....	6
Article 23 Hauteur des constructions.....	6
Chapitre 6 Zone d'habitation de faible densité 15 LAT.....	6
Article 24 Destination et occupation de la zone.....	6
Article 25 Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol.....	6
Article 26 Ordre des constructions.....	7
Article 27 Distances aux limites de propriété.....	7
Article 28 Hauteur des constructions, nombre de niveaux et combles.....	7
Article 29 Toitures.....	7
Chapitre 7 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A.....	7
Article 30 Destination et occupation de la zone.....	7
Article 31 Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol.....	8
Article 32 Hauteur des constructions.....	8
Article 33 Ordre des constructions.....	8
Article 34 Distances aux limites de propriété.....	8
Article 35 Constructions et aménagements situés en zone S2 de protection des eaux.....	8
Chapitre 8 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B.....	9
Article 36 Destination et occupation de la zone.....	9
Article 37 Aménagements situés en zone S2 de protection des eaux.....	9
Chapitre 9 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT.....	9
Article 38 Destination et occupation de la zone.....	9
Chapitre 10 Zone de verdure 15 LAT - A.....	9
Article 39 Destination et occupation de la zone.....	9
Chapitre 11 Zone de verdure 15 LAT - B.....	10
Article 40 Destination et occupation de la zone.....	10
Chapitre 12 Zone de desserte 15 LAT.....	10
Article 41 Destination et occupation de la zone.....	10
Chapitre 13 Zone de desserte 18 LAT.....	10
Article 42 Destination et occupation de la zone.....	10
Chapitre 14 Zone ferroviaire 18 LAT.....	11
Article 43 Destination et occupation de la zone.....	11
Chapitre 15 Zone agricole 16 LAT.....	11
Article 44 Destination et occupation de la zone.....	11
Chapitre 16 Zone des eaux 17 LAT.....	11

Article 45	Destination et occupation de la zone	11
Chapitre 17	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	11
Chapitre 18	Aire forestière 18 LAT	12
Article 46	Destination et occupation de la zone	12
Article 47	Constatation de la nature forestière.....	12
Article 48	Aire forestière à titre indicatif	12
PARTIE C : DISPOSITIONS PAR SECTEURS		13
Chapitre 19	Secteur de protection du site bâti 17 LAT.....	13
Article 49	Parcs et jardins historiques de la Suisse.....	13
Chapitre 20	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A, B et C	13
Article 50	Protection des liaisons biologiques	13
Article 51	Biotopes protégés.....	13
Article 52	Carrière du Grand Chaney (Arrêté de classement).....	14
Chapitre 21	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels 1 à 4	14
Article 53	Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 1 (CPB / EFF).....	14
Article 54	Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 2 (EFF).....	15
Article 55	Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 3 (GPP pied).....	15
Article 56	Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 4 (GPP tête).....	16
PARTIE D : DISPOSITIONS COMMUNES.....		18
Chapitre 22	Dispositions constructives.....	18
Article 57	Indice d'utilisation du sol (IUS)	18
Article 58	Surface de plancher déterminante (SPd).....	18
Article 59	Surface de terrain déterminante (STd)	18
Article 60	Ordre des constructions	18
Article 61	Limite des constructions	19
Article 62	Distances.....	19
Article 63	Hauteur des constructions.....	20
Article 64	Nombre de niveaux et combles.....	21
Article 65	Esthétique, intégration et harmonie des espaces bâtis et non-bâtis	21
Article 66	Toitures.....	21
Article 67	Ouvertures en toiture.....	22
Article 68	Superstructures.....	23
Chapitre 23	Autres constructions	23
Article 69	Dépendances de peu d'importance.....	23
Article 70	Constructions souterraines	23
Article 71	Installations techniques et autres espaces	24
Article 72	Utilisation de logements mobiles	24
Article 73	Etablissements et activités interdites.....	24
Chapitre 24	Espaces extérieurs.....	24
Article 74	Aménagements extérieurs	24
Article 75	Dépôts	25
Article 76	Murs, barrières et clôtures	25
Article 77	Plantations	25
Article 78	Mouvements de terre	25
Article 79	Silos	26
Chapitre 25	Protection du patrimoine construit	26
Article 80	Protection du patrimoine bâti (généralités)	26
Article 81	Protection des objets d'intérêt régional (note *2*).....	26
Article 82	Protection des objets d'intérêt local (note *3*).....	27
Article 83	Protection des objets bien intégrés (note *4*).....	27
Article 84	Voies de communications historiques.....	28
Article 85	Protection du patrimoine archéologique	28
Chapitre 26	Environnement naturel et contraintes environnementales.....	28
Article 86	Monuments naturels et sites	28
Article 87	Protection du secteur concerné par l'IFP	28
Article 88	Arbres isolés, bosquets et haies vives	29
Article 89	Protection de la faune, de la flore et des écosystèmes	29
Article 90	Degrés de sensibilité au bruit	29
Article 91	Évacuation des eaux météoriques (eaux claires)	30
Article 92	Protection des eaux souterraines	30
Article 93	Espace réservé aux eaux.....	30
Article 94	Sites pollués	30
Article 95	Protection contre les dangers naturels.....	30
Chapitre 27	Mobilité et énergie.....	31
Article 96	Stationnement automobile, deux-roues et autres véhicules	31
Article 97	Protection des chemins pédestres et itinéraires cyclables.....	31
Article 98	Approvisionnement et performances énergétiques.....	32
Article 99	Installations solaires	32
Article 100	Chauffage à distance.....	32

PARTIE E : DISPOSITIONS FINALES.....	33
Chapitre 28 Enquêtes, dérogations et constructions non-conformes.....	33
Article 101 Dossier d'enquête.....	33
Article 102 Dérogations dans la zone à bâtir.....	33
Article 103 Constructions existantes non-conformes.....	33
Article 104 Garantie en cas de cession de terrain gratuite.....	33
Article 105 Emoluments.....	33
Chapitre 29 Dispositions finales.....	34
Article 106 Autres dispositions et procédures.....	34
Article 107 Abrogations et entrée en vigueur.....	34

Glossaire

Bases légales et directives

◇ CRF	:	Code rural et foncier (VD)
◇ LAT	:	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
◇ LATC	:	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (VD)
◇ LCR	:	Loi fédérale sur la circulation routière
◇ LCCR	:	Loi sur les camping et caravaning résidentiels (VD)
◇ LFaune	:	Loi sur la faune (VD)
◇ LPIEN	:	Loi sur la prév. des incendies et des dangers résult. des élém. naturels (VD)
◇ LPDP	:	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (VD)
◇ LPrPCI	:	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (VD)
◇ LPrPNP	:	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (VD)
◇ LPN	:	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
◇ LRou	:	Loi sur les routes (VD)
◇ LVLÉne	:	Loi sur l'énergie (VD)
◇ OAT	:	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
◇ OEaux	:	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
◇ OIFP	:	Ordonnance fédérale des paysages, sites et monuments naturels
◇ OIVS	:	Ordonnance conc. l'inv. féd. des voies de communic. histor. de la Suisse
◇ OPB	:	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
◇ RLATC	:	Règlement d'application de la LATC (VD)
◇ RLFaune	:	Règlement d'exécution de la loi sur la faune (VD)

Planifications et inventaires

◇ ERE	:	Espace réservé aux eaux
◇ IMNS	:	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
◇ IVS	:	Inventaire des voies de communication historiques
◇ IFP	:	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
◇ IZA	:	Inventaire des zones alluviales
◇ PACom	:	Plan d'affectation communal (nouvelle dénomination)
◇ PGEE	:	Plan général d'évacuation des eaux
◇ PPS	:	Inventaire des prairies et pâturages secs
◇ REC-VD	:	Réseau écologique vaudois
◇ RPACom	:	Règlement sur le plan d'affectation communal

Abréviations techniques

◇ Au	:	Secteur de protection des eaux
◇ CPB	:	Danger de chutes de pierres et de blocs
◇ DS	:	Degré de sensibilité au bruit
◇ EFF	:	Danger d'effondrements
◇ ELR	:	Evaluation locale des risques
◇ GPP	:	Danger de glissements profonds permanents
◇ INV	:	Inscrit à l'Inventaire
◇ IUS	:	Indice d'utilisation du sol
◇ MH	:	Classé (monument historique)
◇ SPd	:	Surface de plancher déterminante
◇ STd	:	Surface de terrain déterminante

Établissements et instances

◇ AEAI	:	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
◇ ECA	:	Établissement cantonal d'Assurance
◇ ICOMOS	:	Conseil international des monuments et des sites

PARTIE A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Préambule

Article 1 Buts du Plan d'affectation communal

¹ Le Plan d'affectation communal (PACom) et son règlement (RPACom) déterminent les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Ils ont également pour but de préserver les espaces naturels et agricoles du territoire communal, et de protéger le patrimoine ainsi que la population.

² Le PACom se veut un outil pour la Municipalité et les propriétaires privés visant à garantir l'harmonieuse évolution du territoire et l'utilisation mesurée du sol.

Article 2 Compétences de mise en œuvre

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour la mise en œuvre et l'application du règlement. Lorsque des motifs d'intérêt public ou des circonstances particulières l'exigent, la Municipalité peut établir des plans directeurs ou des plans d'affectation sur tout ou partie du territoire. Le PACom ainsi que le présent règlement peuvent également être modifiés par la Municipalité.

Article 3 Consultation d'experts

¹ Pour préavis sur tous les objets relatifs à l'aménagement du territoire, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme. Lorsque le préavis est demandé par une partie, les frais en découlant peuvent être mis à la charge du requérant.

Chapitre 2 Composition du dossier

Article 4 Pièces du dossier

¹ Le PACom se compose du :

- a. plan d'affectation communal (territoire communal), à l'échelle 1 : 5'000 ;
- b. plan d'affectation communal (localité), à l'échelle 1 : 1'000, comprenant un plan des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels (1 :2'000) ;
- c. plan d'affectation communal, détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE), à l'échelle 1 :2'500 ;
- d. présent règlement.

² Les dispositions de ce règlement s'appliquent sur l'ensemble du périmètre défini par le plan.

³ La constatation de la nature forestière, définie sur un plan à l'échelle 1 :1'000, fait partie intégrante du plan d'affectation communal. L'article 47, alinéa 1 est applicable.

Article 5 Dispositions applicables sur le territoire communal

- ¹ Le territoire communal est subdivisé en zones, aires et autres secteurs dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité.
- ² Le PACom définit les affectations principales (zones et aires) suivantes, soumises à des dispositions particulières à chacune d'entre-elles (Partie B) :
- a. Zone centrale 15 LAT - A,
 - b. Zone centrale 15 LAT - B,
 - c. Zone centrale 15 LAT – C,
 - d. Zone d'habitation de faible densité 15 LAT,
 - e. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A,
 - f. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B,
 - g. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT,
 - h. Zone de verdure 15 LAT – A,
 - i. Zone de verdure 15 LAT – B,
 - j. Zone de desserte 15 LAT,
 - k. Zone de desserte 18 LAT,
 - l. Zone ferroviaire 18 LAT,
 - m. Zone agricole 16 LAT,
 - n. Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT,
 - o. Zone des eaux 17 LAT,
 - p. Aire forestière 18 LAT.

La zone à bâtir 15 LAT est composée des zones citées aux let. a à f et h à j de cet alinéa.

- ³ Le PACom définit des contenus superposés (secteurs et périmètres) introduisant des dispositions spécifiques, notamment afin de régir des espaces délimités indépendamment de la zone et pour lesquels une protection accrue est nécessaire (Partie C). Les secteurs et périmètres suivants sont définis par le PACom :
- a. Secteur de protection du site bâti 17 LAT,
 - b. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A,
 - c. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B,
 - d. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – C,
 - e. Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 1 (CPB/EFF),
 - f. Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 2 (EFF),
 - g. Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 3 (GPP pied),
 - h. Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 4 (GPP tête).
- ⁴ Le PACom soumet à l'ensemble du territoire communal (Parties D et E) des dispositions communes aux zones, aires et secteurs, notamment sur les règles constructibles, l'esthétique des espaces bâtis et non-bâti, la protection du patrimoine bâti, la préservation du patrimoine naturel et la mobilité.

PARTIE B : DISPOSITIONS PAR ZONES

Chapitre 3 Zone centrale 15 LAT - A

Article 6 Destination et occupation de la zone

- ¹ Cette zone englobe le centre villageois de Croy. Elle est destinée à l'habitation, aux constructions d'utilité publique, ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement et compatibles avec un cœur villageois.
- ² Les activités telles que les commerces, les services, l'artisanat ou les activités liées à l'agriculture sont autorisées si elles ne portent pas préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) et ne compromettent pas le caractère des lieux.
- ³ Les constructions dédiées aux activités doivent former un ensemble fonctionnel et architectural cohérent avec les bâtiments d'habitation.

Article 7 Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol

- ¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) fixé à 0.5. Les articles 57, 58 et 59 sont applicables.
- ² Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'utilisation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s), y compris dans les combles, doit être déterminé et soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction.
- ³ Toute augmentation de la surface de plancher déterminante, par rénovation ou transformation de bâtiments existants, réalisés conformément au droit antérieur, (y compris par transformation des combles), est autorisée dans la limite des volumes existants, même en cas de dépassement des droits à bâtir alloués au bien-fonds, pour autant que les exigences en matière de stationnement, conformément à l'article 96, puisse être satisfaites sans compromettre la qualité des espaces extérieurs.

Article 8 Ordre des constructions

- ¹ La contiguïté est maintenue partout où elle existe afin de préserver les ensembles bâtis qui forment la structure du noyau ancien du village.
- ² Partout ailleurs, l'ordre non-contigu est la règle.
- ³ La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de nouveaux bâtiments en ordre contigu, aux conditions mentionnées à l'article 60, alinéa 1.

Article 9 **Distances aux limites de propriété**

¹ La distance des façades non-mitoyennes aux limites de propriété voisine est de 3 mètres au minimum.

² Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Article 10 **Hauteur des constructions et nombre de niveaux**

¹ La hauteur de façade (à la corniche) est limitée à 7.5 mètres.

² Le nombre de niveaux est limité à trois, rez-de-chaussée et combles habitables (ces derniers comptant pour un étage) compris. En cas de réaménagement de volumes existants permettant un nombre de niveaux supérieur, cette limite peut être dépassée.

Article 11 **Toitures**

¹ La pente des toitures, y compris celle des dépendances, est comprise entre 40 et 100 % (22° et 45°).

² Les toitures existantes, comportant des pentes ou des formes contraires aux dispositions du présent règlement, peuvent être conservées et rénovées.

Chapitre 4 **Zone centrale 15 LAT – B**

Article 12 **Destination et occupation de la zone**

¹ Cette zone englobe l'extension du centre villageois de Croy. Elle est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement et compatibles avec l'extension du village.

² Les activités telles que les commerces, les services, l'artisanat ou les activités liées à l'agriculture sont autorisées si elles ne portent pas préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) et ne compromettent pas le caractère des lieux.

³ Les constructions dédiées aux activités doivent former un ensemble fonctionnel et architectural cohérent avec les bâtiments d'habitation.

Article 13 **Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol**

¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) fixé à 0.45. Les articles 57, 58 et 59 sont applicables.

² Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'utilisation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s), y compris dans les combles, doit être déterminé et soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction.

³ Toute augmentation de la surface de plancher déterminante, par rénovation ou transformation de bâtiments existants, réalisés conformément au droit antérieur, (y compris

par transformation des combles), est autorisée dans la limite des volumes existants, même en cas de dépassement des droits à bâtir alloués au bien-fonds, pour autant que les exigences en matière de stationnement, conformément à l'article 96, puisse être satisfaites sans compromettre la qualité des espaces extérieurs.

Article 14 **Ordre des constructions**

- ¹ La contiguïté est maintenue partout où elle existe. Partout ailleurs, l'ordre non-contigu est la règle.
- ² La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de nouveaux bâtiments en ordre contigu, aux conditions mentionnées à l'article 60, alinéa 1.

Article 15 **Distances aux limites de propriété**

- ¹ La distance des façades non-mitoyennes aux limites de propriété voisine est de 5 mètres au minimum.
- ² Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Article 16 **Hauteur des constructions, nombre de niveaux et combles**

- ¹ La hauteur totale (au faite) est limitée à 12 mètres.
- ² Le nombre de niveaux est limité à trois, rez-de-chaussée et combles habitables (ces derniers comptant pour un étage) compris. En cas de réaménagement de volumes existants permettant un nombre de niveaux supérieur, cette limite peut être dépassée.

Article 17 **Façades**

- ¹ Pour les nouvelles constructions, la longueur de la plus grande façade est limitée à 25 mètres.

Article 18 **Toitures**

- ¹ La pente des toitures est comprise entre 30 et 80 % (17° et 39°).

Chapitre 5 **Zone centrale 15 LAT – C**

Article 19 **Destination et occupation de la zone**

- ¹ Cette zone comprend un bâtiment d'habitation, issu du PPA Pra Amiet, abrogé par ce présent règlement selon l'article 107, alinéa 3. Elle est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement et compatibles avec l'extension du village.
- ² Les activités telles que les commerces et les services sont autorisées si elles ne portent pas préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) et ne compromettent pas le caractère des lieux.

Article 20 **Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol**

- ¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) fixé à 0.37. Les articles 57, 58 et 59 sont applicables.
- ² Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'utilisation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s), y compris dans les combles, doit être déterminé et soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction.
- ³ Toute augmentation de la surface de plancher déterminante, par rénovation ou transformation de bâtiments existants, réalisés conformément au droit antérieur, (y compris par transformation des combles), est autorisée dans la limite des volumes existants, même en cas de dépassement des droits à bâtir alloués au bien-fonds pour autant que les exigences en matière de stationnement, conformément à l'article 96, puisse être satisfaites sans compromettre la qualité des espaces extérieurs.

Article 21 **Ordre des constructions**

- ¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

Article 22 **Distance aux limites de propriété**

- ¹ La distance des façades non-mitoyennes aux limites de propriété voisine est de 4 mètres au minimum.
- ² Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Article 23 **Hauteur des constructions**

- ¹ La hauteur de façade (à la corniche) est limitée à 10.5 mètres.

Chapitre 6 **Zone d'habitation de faible densité 15 LAT**

Article 24 **Destination et occupation de la zone**

- ¹ Cette zone est destinée à l'habitation et à ses dépendances.
- ² Des activités non gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à l'habitation et ne compromettent pas le caractère du quartier.

Article 25 **Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol**

- ¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS) fixé à 0.42. Les articles 57, 58 et 59 sont applicables.
- ² Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s) doit être déterminé et

soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction.

- ³ Toute augmentation de la surface de plancher déterminante, par rénovation ou transformation de bâtiments existants, réalisés conformément au droit antérieur, (y compris par transformation des combles), est autorisée dans la limite des volumes existants, même en cas de dépassement des droits à bâtir alloués au bien-fonds, pour autant que les exigences en matière de stationnement, conformément à l'article 96, puisse être satisfaites sans compromettre la qualité des espaces extérieurs.

Article 26 **Ordre des constructions**

- ¹ L'ordre non-contigu est la règle.
- ² Toutefois, la contiguïté sur une seule façade peut être autorisée, aux conditions mentionnées à l'article 60, alinéa 1.

Article 27 **Distances aux limites de propriété**

- ¹ La distance des façades non-mitoyennes aux limites de propriété voisine est de 6 mètres au minimum.
- ² Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Article 28 **Hauteur des constructions, nombre de niveaux et combles**

- ¹ La hauteur totale (au faite) est de 9.5 mètres au maximum.
- ² Le nombre de niveaux est limité à trois, rez-de-chaussée et combles habitables (ces derniers comptant pour un étage) compris.

Article 29 **Toitures**

- ¹ La pente du toit est comprise entre 40 % et 80 % (22° et 39°).
- ² La Municipalité peut autoriser d'autres formes et pentes de toitures à condition qu'elles s'harmonisent avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Chapitre 7 **Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A**

Article 30 **Destination et occupation de la zone**

- ¹ Cette zone autorise tout bâtiment, installation ou équipement à vocation publique, répondant, selon les secteurs suivants, aux vocations principales suivantes :

- a. Secteur 1 : Etablissement médico-social ;
- b. Secteur 2 : Collège scolaire ;
- c. Secteur 3 : Salle polyvalente et stand de tir ;
- d. Secteur 4 : Déchetterie ;
- e. Secteur 5 : Buvette ;
- f. Secteur 6 : Local de voirie.

² D'autres affectations compatibles d'intérêt public, notamment à vocation sportive, sociale ou culturelle, ainsi que des aménagements et installations de plein air tels que des parkings à ciel ouvert, des places de jeu de détente ou de sport, des éco-points, du mobilier urbain et des routes d'accès nécessaires à ces infrastructures, peuvent également être autorisées.

Article 31 **Densité générale autorisée et mesure d'utilisation du sol**

¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est limitée par un indice d'utilisation du sol (IUS), selon les bases de calcul précisées aux articles 57, 58 et 59, fixé aux différents secteurs comme suit :

- a. Secteur 1 : IUS = 0.45
- b. Secteur 2 : IUS = 0.7
- c. Secteur 4 : IUS = 0.25
- d. Secteur 5 : IUS = 0.4

² Les secteurs 3 et 6 sont inconstructibles. L'article 35 est applicable.

Article 32 **Hauteur des constructions**

¹ La hauteur de façade (à la corniche) est limitée comme suit :

- a. Secteur 1 : h = 12 mètres
- b. Secteur 2 : h = 13 mètres
- c. Secteur 4 : h = 5.5 mètres
- d. Secteur 5 : h = 3 mètres

Article 33 **Ordre des constructions**

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

Article 34 **Distances aux limites de propriété**

¹ La distance des façades aux limites de propriété voisine est de 4 mètres au minimum.

² Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Article 35 **Constructions et aménagements situés en zone S2 de protection des eaux**

¹ Dans les secteurs 3 et 6, seuls de nouveaux aménagements compatibles avec la zone S2 de protection des eaux souterraines sont autorisés.

² Les constructions et aménagements existants dans les secteurs 3 et 6 peuvent être maintenus et transformés dans leurs volumes actuels. Les infrastructures, y compris les

systèmes d'évacuation des eaux usées et les réseaux enterrés, doivent être contrôlés et sécurisés, avec mise en conformité si nécessaire, conformément aux directives du service cantonal compétent.

³ Toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du service cantonal compétent.

Chapitre 8 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B

Article 36 Destination et occupation de la zone

¹ Cette zone autorise tout aménagement, installation ou équipement de plein air à vocation publique, assimilable aux dépendances de peu d'importance au sens de l'article 69 ou aux constructions souterraines au sens de l'article 70.

² Les constructions autorisées sont notamment les suivantes : parking à ciel ouvert, places de jeu de détente ou de sport, cimetière, éco-point, ainsi que le mobilier urbain et les routes d'accès à ces infrastructures.

Article 37 Aménagements situés en zone S2 de protection des eaux

¹ Au sein de la zone S2 de protection des eaux, seuls de nouveaux aménagements compatibles avec cette zone sont autorisés.

² Les aménagements existants situés en zone S2 de protection des eaux peuvent être maintenus et entretenus. Les infrastructures, y compris les systèmes d'évacuation des eaux usées et les réseaux enterrés, doivent être contrôlés et sécurisés, avec mise en conformité si nécessaire, conformément aux directives du service cantonal compétent.

³ Toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du service cantonal compétent.

Chapitre 9 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Article 38 Destination et occupation de la zone

¹ Cette zone est exclusivement destinée à des installations et des équipements d'utilité publique ou à un service public. Les installations et équipements à vocation publique autorisées sont notamment les stations d'épuration et les réservoirs d'eau potable.

² Seuls des constructions, installations et aménagements, dont la typologie et l'usage sont en lien étroit avec la zone, sont autorisés.

Chapitre 10 Zone de verdure 15 LAT - A

Article 39 Destination et occupation de la zone

¹ Cette zone est destinée à la préservation des espaces non-bâties au sein ou proche du village. Elle autorise l'aménagement de vergers, de jardins d'agrément et de potagers, ainsi que la pose de mobilier pour des activités de détente.

² Elle est inconstructible, sauf pour les exceptions suivantes :

- a. Pour le mobilier, l'aménagement paysager et les dépendances (définies à l'article 69 du présent règlement) dont la typologie et l'usage sont en lien étroit avec la zone (pavillons de jardin, réduits de jardin, bûchers, piscines hors-sols et démontables, etc.).
- b. Pour les voies d'accès privées pour véhicules, pour autant qu'elles ne peuvent être implantées ailleurs pour des raisons objectivement fondées.
- c. Pour des espaces de stationnement non couverts à condition qu'aucune alternative n'ait été trouvée sur les secteurs du même bien-fonds, affectés en zone centrale 15 LAT – A, B ou C, en zone d'habitation de faible densité 15 LAT, ou sur un autre bien-fonds lié juridiquement.
- d. Pour les installations techniques destinées à la production d'énergie, tels que des installations solaires implantés dans le terrain, ou des pompes à chaleur, sous réserve que les alternatives situées dans les secteurs de la même parcelle, affectés en zone centrale 15 LAT – A, B ou C, ou en zone d'habitation de faible densité 15 LAT, présentent une moindre efficacité.

Chapitre 11 Zone de verdure 15 LAT - B

Article 40 Destination et occupation de la zone

- ¹ Cette zone est destinée à la préservation des fonctions naturelles, à la protection contre les crues et à l'utilisation des cours d'eau.
- ² Cette zone est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales relatives à l'espace réservé aux eaux.
- ³ Elle est inconstructible à l'exception des cas définis à l'article 41c de l'OEaux.

Chapitre 12 Zone de desserte 15 LAT

Article 41 Destination et occupation de la zone

- ¹ Cette zone concerne les domaines publics routiers situés en zone à bâtir. Elle est destinée aux routes, chemins d'accès, espaces publics ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.
- ² Elle est régie par la loi sur les routes (LRou).

Chapitre 13 Zone de desserte 18 LAT

Article 42 Destination et occupation de la zone

- ¹ Cette zone concerne les domaines publics routiers situés hors de la zone à bâtir. Elle est destinée aux routes, chemins d'accès, espaces publics ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.
- ² Elle est régie par la loi sur les routes (LRou).

Chapitre 14 Zone ferroviaire 18 LAT

Article 43 Destination et occupation de la zone

- ¹ Cette zone est destinée aux installations, voies et activités liées à l'exploitation ferroviaire.
- ² Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 15 Zone agricole 16 LAT

Article 44 Destination et occupation de la zone

- ¹ Cette zone est destinée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol, à l'exploitation pastorale, ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables. Elle assure une protection du paysage.
- ² Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 16 Zone des eaux 17 LAT

Article 45 Destination et occupation de la zone

- ¹ Cette zone est destinée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau et des étendues d'eau.
- ² Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.
- ³ À l'exception des constructions, installations et aménagements autorisés par les dispositions légales en vigueur, cette surface doit rester naturelle et être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives, notamment par l'aménagement de prairies extensives ou de haies buissonnantes.

Chapitre 17 Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

- ⁴ Cette zone est destinée à préserver le caractère non-bâti de l'espace entre le Canal de Croy et le Nozon ainsi que ses alentours, ayant valeur de site caractéristique paysager et naturel.
- ⁵ Elle est inconstructible. Tout éclairage extérieur ou édification de barrières physiques susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune est interdite. La création et la préservation de structures et de refuges pour la faune sauvage sont autorisées.
- ⁶ La zone autorise l'aménagement paysager de vergers, de haies buissonnantes ou de prairies extensives, ainsi que de jardins d'agrément et de potagers. Les activités agricoles et d'horticulture intensives sont interdites.

Chapitre 18 Aire forestière 18 LAT

Article 46 Destination et occupation de la zone

- ¹ Cette aire concerne l'ensemble des massifs forestiers.
- ² Elle est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ³ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Article 47 Constatation de la nature forestière

- ¹ Le PACom constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. L'article 4, alinéa 3 demeure applicable.

Article 48 Aire forestière à titre indicatif

- ¹ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

PARTIE C : DISPOSITIONS PAR SECTEURS

Chapitre 19 Secteur de protection du site bâti 17 LAT

Article 49 Parcs et jardins historiques de la Suisse

- ¹ Ce secteur est destiné à préserver le caractère patrimonial des sites recensés par l'ICOMOS comme parcs et jardins historiques.
- ² Toute intervention susceptible de porter atteinte aux sites doivent être préalablement autorisées par la Municipalité. Celle-ci peut solliciter l'avis du service cantonal compétent avant de délivrer son autorisation.

Chapitre 20 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A, B et C

Article 50 Protection des liaisons biologiques

- ¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique selon le réseau écologique vaudois (REC-VD).
- ² Les installations, constructions ou barrières physiques susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ne sont pas admises.

Article 51 Biotopes protégés

- ¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés d'importance nationale, régionale et locale (zones alluviales et prairies et pâturages secs), notamment sa flore et sa faune indigène caractéristique.
- ² L'emprise de l'inventaire des prairies et pâturage secs (PPS) d'importance nationale, régionale et locale, ainsi que l'inventaire des zones alluviales (IZA) d'importance régionale, compris au sein de ce secteur, est reportée sur le plan à titre indicatif. Toute intervention qui ne sert pas au but de protection, est interdite à l'intérieur de l'emprise de ces biotopes, notamment :
 - a. toute construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions ;
 - b. les modifications de terrain, tels les terrassements et les remblayages ;
 - c. les modifications du régime hydrique ;
 - d. les apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires ;
 - e. l'introduction de plantes indésirables ;
 - f. les entraves au cycle de vie de la faune.

Toute intervention est soumise à autorisation du Service cantonal compétent, qui peut édicter des mesures complémentaires de sauvegarde, autoriser une construction non conforme aux buts de protection sous réserve de mesures de compensation, ou établir des modalités d'entretien de ces milieux afin de garantir leur conservation.

³ Les terrains situés dans ce secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B, mais hors de l'emprise des biotopes, selon l'alinéa 2, constituent une zone tampon, sur laquelle des mesures sont nécessaires pour éviter des atteintes au biotope attenant porté à l'inventaire. Toute intervention qui peut porter atteinte à la qualité du biotope attenant est interdite dans cette zone tampon, notamment :

- a. les modifications du régime hydrique ;
- b. les apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires ;
- c. l'introduction de plantes indésirables ;
- d. les entraves au cycle de vie de la faune liée au biotope attenant.

Les interventions, constructions, installations nouvelles et modifications de terrain peuvent être admissibles pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au but visé par la protection du biotope et doivent faire l'objet d'une autorisation auprès du Service cantonal compétent.

Article 52 **Carrière du Grand Chaney (Arrêté de classement)**

¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – C est destiné à assurer la sauvegarde d'un témoin historique, scientifique et éducatif d'intérêt régional (carrière exploitée au 19^{ème} siècle pour des bassins de fontaines) et la protection d'un milieu naturel accueillant une riche biodiversité.

² Les dispositions contenues dans l'Arrêté du 29 mars 1978 classant la carrière du Grand Chaney sont applicables.

Chapitre 21 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels 1 à 4

Article 53 **Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 1 (CPB / EFF)**

¹ Ce secteur délimite les parcelles exposées aux chutes de pierres et de blocs d'intensité faible et aux effondrements d'intensité faible.

² A l'intérieur de ce secteur, des mesures de protection individuelles contre les chutes de pierres et de blocs, déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une évaluation locale des risques (ELR) exigées par l'ECA, seront définies selon les principes suivants (liste non exhaustive), sur la base de la situation de danger à la parcelle et les objectifs de protection, et devront ensuite être respectées :

- a. Construction du bâtiment :
 - Renforcer les parois et les ouvertures du bâtiment exposées au danger et les privilégier dans le côté opposé aux chutes de pierres (façade avale). Le cas échéant, limiter les ouvertures amont à de petites dimensions et les protéger avec des verres de sécurité ou des volets renforcés ;
 - Privilégier un concept de toit avec revêtement amortissant ;
 - Proscrire les ouvertures en toiture (fenêtre de toit) dans le cas d'une implantation basse du bâtiment exposée aux chutes de pierres et de blocs ; à défaut, les placer dans une zone non exposée.

- b. Aménagements intérieurs et extérieurs :
 - Adapter l'utilisation des espaces intérieurs en limitant les espaces de vie du côté amont de l'habitation (aux étages exposés aux impacts directs ainsi qu'à leurs rebonds) ;
 - Réaliser un mur de retenue, une fosse de réception ou un écran pare-pierre à l'amont des bâtiments et des aménagements extérieurs sensibles.
- ³ A l'intérieur de ce secteur, des mesures de protection individuelles contre les effondrements, déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une évaluation locale des risques (ELR) exigée par l'ECA, sont définies selon les principes suivants (liste non exhaustive) puis doivent ensuite être respectées :
- a. Mettre en œuvre des solutions constructives adaptées pour les fondations, telles que l'élargissement et la rigidification des semelles de fondation ou, de préférence, la mise œuvre d'un radier général ;
 - b. Définir clairement sur les plans d'enquête le concept d'évacuation des eaux claires ; le cas échéant, privilégier une infiltration des eaux claires de manière diffuse ;
 - c. Prévoir un contrôle du fond de fouille par un spécialiste.

Article 54 **Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 2 (EFF)**

- ¹ Ce secteur délimite les parcelles exposées aux effondrements d'intensité faible.
- ² A l'intérieur de ce secteur, des mesures de protection individuelles contre les effondrements, déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une évaluation locale des risques (ELR) exigée par l'ECA, seront définies selon les principes suivants (liste non exhaustive), sur la base de la situation de danger à la parcelle et les objectifs de protection, et devront ensuite être respectées :
- a. Mettre en œuvre des solutions constructives adaptées pour les fondations, telles que l'élargissement et la rigidification des semelles de fondation ou, de préférence, la mise œuvre d'un radier général ;
 - b. Définir clairement sur les plans d'enquête le concept d'évacuation des eaux claires ; le cas échéant, privilégier une infiltration des eaux claires de manière diffuse ;
 - c. Prévoir un contrôle du fond de fouille par un spécialiste.

Article 55 **Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 3 (GPP pied)**

- ¹ Ce secteur délimite les parcelles exposées au pied de glissements de terrain profonds permanents d'intensité faible.
- ² A l'intérieur de ce secteur, des mesures de protection individuelles contre les glissements, déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une évaluation locale des risques (ELR) exigée par l'ECA, seront définies selon les principes suivants (liste non exhaustive), sur la base de la situation de danger à la parcelle et les objectifs de protection, et devront ensuite être respectées :
- a. Implantation sur la parcelle :
 - Favoriser, lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable.

- b. Stabilité des talus :
 - Interdire toute augmentation de la pente ou prévoir un concept de mesures de soutènement ;
 - Ne pas remplacer des matériaux en place par des matériaux moins drainants ;
 - Interdire les infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;
 - Évacuer les eaux pluviales par un système de drainage ;
 - Vérifier l'étanchéité des canalisations.
- c. Construction du bâtiment :
 - Définir avant travaux un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et de suivi de l'exécution des terrassements ;
 - Définir un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels ;
 - Éviter toute déstabilisation du terrain par suppression de masse stabilisante, notamment par déblai ;
 - Ne pas infiltrer les eaux claires dans le/s terrain/s en glissement.

Article 56 **Secteur de restrictions lié aux dangers naturels – 4 (GPP tête)**

¹ Ce secteur délimite les parcelles exposées aux têtes de glissements de terrain profonds permanents d'intensité faible.

² A l'intérieur de ce secteur, des mesures de protection individuelles contre les glissements, déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une évaluation locale des risques (ELR) exigée par l'ECA, seront définies selon les principes suivants (liste non exhaustive), sur la base de la situation de danger à la parcelle et les objectifs de protection, et devront ensuite être respectées :

- a. Implantation sur la parcelle :
 - Favoriser, lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable.
- b. Stabilité des talus :
 - Interdire toute augmentation de la pente ou prévoir un concept de mesures de soutènement ;
 - Interdire toute surcharge par remblai ;
 - Ne pas de remplacer des matériaux en place par des matériaux moins drainants ;
- c. Gestion des eaux de surfaces :
 - Interdire les infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;
 - Évacuer les eaux pluviales par un système de drainage ;
 - Vérifier l'étanchéité des canalisations.

d. Construction du bâtiment :

- Définir avant travaux un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et de suivi de l'exécution des terrassements ;
- Définir un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels ;
- Respecter une distance de retrait des constructions par rapport au sommet du/des talus en glissement,
- Éviter une déstabilisation du terrain par surcharge, notamment par remblai ;
- Interdire l'infiltration des eaux claires dans le/s terrain/-s en glissement.

PARTIE D : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 22 Dispositions constructives

Article 57 Indice d'utilisation du sol (IUS)

- ¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd, voir article 58) et la surface de terrain déterminante (STd, voir article 59). Cet indice est défini par les dispositions particulières.
- ² Le calcul de l'IUS, s'effectue selon les normes SIA en vigueur lors de l'octroi du permis de construire.
- ³ Le calcul de l'IUS peut être adapté conformément à l'article 97, alinéas 3-6 LATC, en cas de mesures constructives favorisant l'utilisation rationnelle et l'économie d'énergie.

Article 58 Surface de plancher déterminante (SPd)

- ¹ La surface de plancher déterminante (SPd) se calcule conformément aux normes SIA en vigueur lors de la demande de permis de construire. Elle détermine les droits à bâtir alloués au bien-fonds, sur la base de l'indice d'utilisation du sol (IUS).

Article 59 Surface de terrain déterminante (STd)

- ¹ Conformément à la norme SIA en vigueur, la surface de terrain déterminante (STd) correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone centrale 15 LAT – A, en zone centrale 15 LAT – B, en zone centrale 15 LAT – C, en zone d'habitation de faible densité 15 LAT, ou en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A.

Article 60 Ordre des constructions

- ¹ L'ordre contigu est caractérisé par la construction de bâtiments adjacents et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. Sous réserve de l'accord écrit des propriétaires des parcelles contiguës, de nouveaux bâtiments en ordre contigu peuvent être réalisés dans les cas suivants :
 - a. Lorsque le propriétaire de la parcelle contiguë a déjà construit en contiguïté ;
 - b. S'il s'agit d'une démolition ou reconstruction d'un bâtiment existant en ordre contigu ;
 - c. Les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément des nouveaux bâtiments en contiguïté.
- ² Pour les nouvelles constructions en ordre contigu selon l'alinéa 1, let a et c, la longueur des murs mitoyens ou aveugles est inférieure ou égale à 14 mètres, à l'exception des constructions agricoles. Pour les reconstructions de bâtiments existants en ordre contigu selon l'alinéa 1, let b, la longueur des murs mitoyens ou aveugles existants peut être conservée, sans possibilité de dépassement. Dans tous les cas, l'architecture des murs aveugles doit être intégrée dans le site.

³ L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété voisines, ainsi que des distances entre bâtiments situés sur une même propriété (voir article 62).

⁴ Le mode d'implantation des constructions est déterminé par les dispositions particulières propres à chaque zone.

Article 61 Limite des constructions

¹ Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, les dispositions des articles 36 et ss LRou, ou celles d'un plan fixant la limite des constructions, sont applicables.

² Toute disposition plus restrictive liée à un plan fixant la limite des constructions ou à l'article 36 LRou est prépondérante aux distances réglementaires.

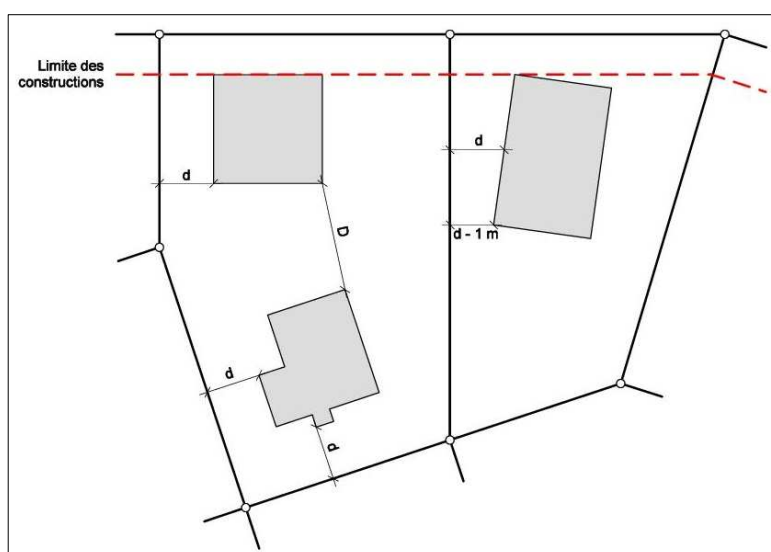
³ Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, la Municipalité désigne la limite des constructions devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Article 62 Distances

¹ La distance d'un bâtiment projeté avec les biens-fonds voisins (« d » sur le schéma ci-dessous) est mesurée perpendiculairement à la limite de propriété jusqu'au point le plus proche du bâtiment.

² Si la façade n'est pas parallèle à la limite, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. La distance ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre à l'angle le plus rapproché de la limite. Elle sera augmentée d'autant à l'angle le plus éloigné. Cette diminution n'est applicable qu'une seule fois par façade.

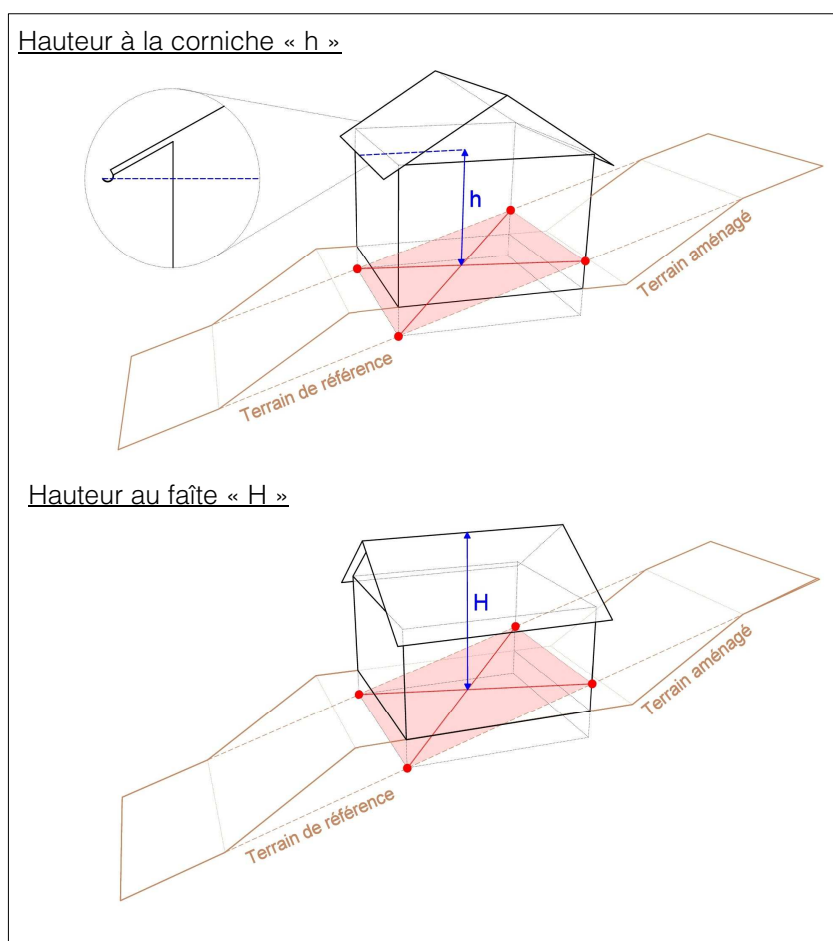
³ La distance entre deux bâtiments (« D » sur le schéma ci-dessous) se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



- ⁴ Les espaces pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable (véranda, pergola bioclimatique, couvert de piscine permettant l'utilisation en configuration « fermée », etc.) sont pris en compte selon leur géométrie la plus défavorable dans le calcul des distances.
- ⁵ Les parties non-fermées d'un bâtiment (avant-toits, marquises, cheminées, seuils, balcons ouverts, etc.) peuvent empiéter sur les espaces réglementaires d'un bien-fonds pour autant que la construction n'ait pas une saillie de plus de 1.5 mètre et qu'elle n'entraîne pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.
- ⁶ Les prescriptions sur la prévention contre les incendies de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) demeurent réservées.

Article 63 Hauteur des constructions

- ¹ La hauteur de façade (à la corniche, « h » sur le schéma ci-dessous) est mesurée à partir de l'altitude de l'arête supérieure de la gouttière ou à l'aplomb supérieur de l'acrotère, jusqu'à l'altitude moyenne du terrain de référence occupé par la construction, c'est-à-dire la moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant construction, mesurée à tous les angles principaux de l'enveloppe maximale du bâtiment.
- ² La hauteur totale (au faîte, « H », sur le schéma ci-dessous) est mesurée entre le point le plus haut de la charpente du toit, et l'altitude moyenne du terrain de référence, c'est-à-dire la moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant construction, mesurée à tous les angles principaux de l'enveloppe maximale du bâtiment.



- ³ Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut pas être déterminé en raison d'excavations ou de remblais antérieurs, la référence est le terrain des parcelles avoisinantes (naturel / aménagé).
- ⁴ Un point de référence altimétrique sera mentionné sur le plan dressé par l'ingénieur géomètre breveté. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.
- ⁵ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Article 64 **Nombre de niveaux et combles**

- ¹ Le nombre maximal de niveaux est défini par les dispositions particulières. Sans indications dans les dispositions particulières, le nombre de niveau est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées à chaque zone.
- ² Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage en surcombles est aménagé, il doit être en relation directe avec les locaux aménagés au niveau des combles (galeries, duplex, etc.) et maintenu ouvert (espaces de jeux, mezzanines, etc.) sans chambres fermées.

Article 65 **Esthétique, intégration et harmonie des espaces bâtis et non-bâtis**

- ¹ La Municipalité prend toutes les mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle veille à ce que les nouvelles constructions ou transformations s'harmonisent avec les constructions existantes.
- ² Elle peut, pour des raisons esthétiques, imposer une implantation, une pente du toit, une typologie d'ouverture en toiture, ou une orientation des faîtes, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.
- ³ Elle peut refuser le permis de construire pour tout bâtiment ou installation, bien que conforme aux planifications et aux réglementations de la zone, qui, par sa destination, sa forme ou ses proportions, est de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui porte atteinte à l'environnement.
- ⁴ Elle peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes engendrant un enlaidissement du territoire communal, et en fixer les essences. L'article 77 est applicable.
- ⁵ Elle peut prendre des mesures assurant un aspect convenable aux installations et travaux non-soumis à autorisation à proximité des routes, chemins et sentiers ;
- ⁶ Pour toute nouvelle construction, ainsi que pour toute modification de l'apparence des façades, le choix des matériaux apparents ainsi que de leur couleur doit être soumis à l'approbation de la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage qui doit rester à sa disposition jusqu'à l'exécution des travaux.

Article 66 **Toitures**

- ¹ Les toitures sont à deux pans au minimum, la surface du plus petit de ces pans étant, au minimum, la moitié de l'autre. Les toitures à pans inversés sont interdites. Les avant-toits sont obligatoires.

- ² Sous réserve des dispositions particulières, la pente des toitures est comprise entre 30% et 80% (17° et 39°). Des lucarnes ne peuvent être créées que si la pente du toit concerné est supérieure à 70 %.
- ³ Sous réserve des dispositions particulières, la Municipalité peut autoriser des toitures à un pan, avec une pente minimale de 20% (11°) pour les constructions agricoles ou sylvicole, les annexes de petites dimensions adossées à un bâtiment principal ainsi que pour les dépendances de peu d'importance. Elle peut également autoriser des toitures plates ou à pente inférieure à 20% (11°) pour les constructions souterraines ou semi-enterrées, les constructions assurant la liaison entre deux bâtiments ou corps de bâtiment, ainsi que les couverts à voitures.
- ⁴ Pour des terrains accusant une pente supérieure à 15 % (9°), l'orientation des faîtes principaux est parallèle à la direction générale des courbes de niveaux du terrain naturel.
- ⁵ Les toitures sont recouvertes de petites tuiles plates en terre cuite d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. La Municipalité peut autoriser un autre matériau de couverture pour les constructions agricoles et les dépendances, pour autant que la nouvelle toiture s'intègre dans le site. L'emploi de la tôle grise (galvanisée) pour les revêtements de façades et pour la couverture des toits est interdit sur tout le territoire communal y compris lors de transformations ou de rénovations. L'article 99 demeure réservé.
- ⁶ Les toitures respectent le milieu du bâti existant et s'harmonisent avec celles des constructions voisines, en particulier en ce qui concerne la pente, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte.

Article 67 **Ouvertures en toiture**

- ¹ Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour en priorité sur les façades pignons.
- ² Les ouvertures ne devront pas compromettre l'aspect et l'architecture d'une toiture existante. On veillera à conserver une certaine homogénéité dans le style des différentes ouvertures. Celles-ci respecteront le rythme des ouvertures en façade. Leur volume, les matériaux utilisés et leurs coloris doivent s'intégrer à la toiture. Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des ouvertures en toitures.
- ³ Les lucarnes à deux pans et les châssis rampants sont à privilégier. Pour autant, des lucarnes à 1 pan, arrondies, ou des balcons baignoires peuvent être autorisés par la Municipalité si l'esthétique est harmonieuse.
- ⁴ D'une manière générale, les ouvertures sont autorisées dans le premier niveau des combles. Toutefois, des rangées d'ouvertures supérieures en toiture sont autorisées en cas d'habitat dans les surcombles, à condition que chaque rangée supérieure soit alignée à la rangée inférieure. Sur les rangées supérieures, seuls les châssis rampants et les tabatières sont autorisés.
- ⁵ La largeur additionnée des ouvertures, ne doit pas être supérieure à 40% de la longueur du pan de toit couvrant le volume habitable sur lequel elles sont aménagées.

Article 68 **Superstructures**

- ¹ Les superstructures à fonction technique qui émergent des toitures, par exemple, cheminée et système de ventilation, doivent être réduites au minimum nécessaire. Elles sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction
- ² Les superstructures situées en toitures ne peuvent dépasser le faîte ou l'acrotère, à l'exception des cheminées, qui peuvent dépasser les hauteurs maximales attribuées dans les dispositions particulières.
- ³ Pour sauvegarder le bon aspect d'un lieu, la Municipalité peut interdire la réalisation d'installations techniques sur une toiture, notamment les tuyauteries horizontales et les installations de télécommunication. Elle peut également interdire les tubages (conduits de cheminée) en façade.

Chapitre 23 **Autres constructions**

Article 69 **Dépendances de peu d'importance**

- ¹ Dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance distinctes du bâtiment principal et autres aménagements assimilés, définis par l'article 39 RLATC (pavillons de jardin, réduits de jardin, bûchers, piscines, garages pour deux voitures au maximum, etc.).
- ² Elles respectent les conditions suivantes :
 - a. Elles ne se servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - b. Elles ne comportent qu'un seul niveau, et ne dépasseront pas une hauteur maximale de 3 mètres à la corniche ;
 - c. La superficie de chaque dépendance est limitée à 40 m² ;
 - d. Elles ne comptent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol ;
 - e. Elles ne portent pas préjudice pour les voisins ;
 - f. L'article 37 LRou, la LCR, ainsi que toute disposition cantonale ou fédérale en la matière demeure réservé.

Article 70 **Constructions souterraines**

- ¹ Les constructions souterraines sont autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

² Elles respectent les conditions suivantes :

- a. Une face au plus est entièrement visible une fois le terrain aménagé. Sur les autres façades, les ouvertures ne sont possibles qu'au moyen de fenêtre de type saut-de-loup ;
- b. La moitié au moins du volume est situé au-dessous du niveau du terrain de référence ;
- c. Elles sont implantées à une distance d'au moins 0.5 mètre aux limites de propriété voisines. En bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la LRou sont applicables ;
- d. Elles ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle ;

³ Les constructions souterraines de moins de 40 m² ne comptent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol.

⁴ L'article 92 (protection des eaux souterraines) demeure réservé.

Article 71 **Installations techniques et autres espaces**

¹ Les locaux d'installations techniques et les espaces affectées aux commerces ou à l'artisanat sont intégrés dans la construction principale.

Article 72 **Utilisation de logements mobiles**

¹ L'utilisation comme habitation de roulotte, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de quatre jours. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser une durée plus conséquente.

² Au surplus, la loi sur les camping et caravanings résidentiels (LCCR) est applicable.

Article 73 **Etablissements et activités interdites**

¹ La Municipalité peut refuser la construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries et étables industrielles, ou toute activité similaire, si elles portent préjudice aux habitations situées en zone à bâtir 15 LAT, notamment en termes de bruit, odeur ou fumée, ainsi que du danger qu'ils représentent.

Chapitre 24 **Espaces extérieurs**

Article 74 **Aménagements extérieurs**

¹ L'harmonie et le caractère des espaces extérieurs privés et de leur fonction paysagère, esthétique et biologique sont préservés.

² Les accès piétons privés destinées aux constructions, ainsi que les jardins ou les cours, sont aménagés dans le respect du site bâti et non-construit et un revêtement perméable est privilégié.

³ La construction de petits poulaillers, clapiers et autres installations pour la détention d'animaux domestiques pour les besoins d'un ménage, ainsi que l'écurie et les espaces

extérieurs pour un ou deux chevaux de selle, est autorisé dans les limites qu'impliquent le respect de l'environnement, et de l'intérêt du voisinage.

Article 75 **Dépôts**

- ¹ L'entreposage de matériaux exposés à la vue du public est interdit, sauf autorisation de la Municipalité.
- ² La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle en fixe les essences. L'article 77 est applicable.

Article 76 **Murs, barrières et clôtures**

- ¹ Lorsqu'il envisage des travaux sur des murs existants ou pour l'édification de nouveaux murs, tout propriétaire a l'obligation de requérir l'accord préalable de la Municipalité.
- ² Dans la mesure du possible, les barrières et les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune. Cela sera particulièrement le cas sur les terrains situés en ou à proximité d'espaces ouverts.
- ³ Au surplus, les dispositions du Code rural et foncier (CRF) sont applicables ; Il en est de même pour les dispositions de la LRou, en bordure des routes cantonales ou communales.

Article 77 **Plantations**

- ¹ L'utilisation d'essences indigènes locales (croissant naturellement dans la région) pour les plantations d'agrément est obligatoire ;
- ² La plantation d'espèces figurant sur la liste noire officielle et sur la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite ;
- ³ Afin de favoriser la transition paysagère entre le milieu bâti et non-bâti, la plantation, en bordure de zone à bâtir, est vivement recommandée lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers haute-tige d'ancienne variété ou de haies vives formées d'essences indigènes en station, mais interdite lorsqu'il s'agit de haies opaques (thuyas, laurier-tin, etc.) ;
- ⁴ Au surplus, les dispositions du code rural et foncier sont applicables ; Il en est de même pour les dispositions de la LRou, en bordure des routes cantonales ou communales.

Article 78 **Mouvements de terre**

- ¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou remblais ne peut être supérieur à plus ou moins 1.5 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages souterrains. Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants. Le terrain aménagé latéralement est en continuité avec les parcelles voisines.
- ² Les dispositions du code rural et foncier sont applicables, ainsi que de toute autre disposition cantonale et fédérale en la matière.

Article 79 Silos

- ¹ Les silos et tours à foin seront groupés avec un bâtiment d'exploitation.
- ² Leur hauteur est limitée à 20 mètres à la corniche hors de la zone à bâtir 15 LAT, et à 10.5 mètres dans la zone à bâtir 15 LAT.
- ³ Seules les teintes foncées sont autorisées. Un échantillon doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Chapitre 25 Protection du patrimoine construit

Article 80 Protection du patrimoine bâti (généralités)

- ¹ La commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de l'article 12 LRrPCI, des objets classés monuments historiques au sens des articles 25 à 38 LPrPCI, ainsi que des objets inscrits à l'Inventaire, au sens des articles 15 à 24 LPrPCI.
- ² Les objets classés monuments historiques, ceux inscrits à l'Inventaire, ainsi que ceux ayant reçu des notes *1* à *4* au recensement architectural du canton de Vaud, sont reportés sur le plan à titre indicatif par une signature ponctuelle.

Article 81 Protection des objets d'intérêt régional (note *2*)

- ¹ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, ensembles, objets et sites classés monuments historiques ou inscrits à l'Inventaire, et/ou ayant été notés *2* par le recensement architectural, sont protégés. Ils doivent être conservés dans leur identité architecturale, leur forme et leur substance.
- ² Toute intervention, de la plus minime (telle que la peinture des volets) à la plus importante (telle qu'une transformation lourde), y compris en cas de transformations intérieures, doit faire l'objet d'une demande préalable avant l'élaboration du projet définitif et de la demande de permis, auprès du Service cantonal compétent, en application de l'article 21 LPrPCI.
- ³ De légères transformations, agrandissements ou changements d'affectation sont possibles lorsqu'ils sont objectivement fondés et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

⁴ En cas de travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Les objets sont conservés dans leur gabarit, y-compris les éléments principaux de construction (structures porteuses verticales et horizontales, charpente, etc.) ;
- b. Les transformations extérieures des façades sur rue sont limitées au strict minimum et ne portent pas atteinte au caractère du bâtiment. L'application en façade d'une isolation périphérique fera l'objet d'une concertation entre les services cantonaux du patrimoine et de l'énergie ;
- c. La pose de panneaux solaires en toiture doit se faire de manière à ce qu'ils s'intègrent harmonieusement à l'architecture (teintes, gabarit) du bâtiment.
- d. En cas de destruction de force majeure ou s'il est menacé de ruine, le bâtiment ou la partie de bâtiment est reconstruit dans son gabarit (implantation, volume, etc.), à l'exception des éléments altérant ses qualités.

Article 82 **Protection des objets d'intérêt local (note *3*)**

¹ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, ensembles, objets et sites intéressants du point de vue architectural ou historique, ayant été notés *3* par le recensement architectural, doivent être conservés dans leur identité architecturale, leur forme et leur substance.

² Des transformations, de modestes agrandissements ou des changements d'affectations sont toutefois possibles s'ils sont objectivement fondés et compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

³ L'application en façade d'une isolation périphérique est admissible pour autant que les éléments de façade ne soient pas en pierre de taille ;

⁴ La Municipalité peut prendre toute mesure de protection destinée à maintenir l'aspect d'un bâtiment, d'un site ou d'un ensemble. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant. L'article 8, alinéa 1, let. d LPrPCI, ainsi que l'article 4 RLPrPCI sont applicables.

Article 83 **Protection des objets bien intégrés (note *4*)**

¹ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, ensembles, objets et sites recensés en note *4* doivent en principe être maintenus dans leur identité architecturale, leur forme et leur substance

² Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question. Une démolition peut exceptionnellement être autorisée. La Municipalité peut exiger une expertise architecturale détaillée qui justifiera les motifs de cette intervention.

³ La Municipalité peut prendre toute mesure de protection destinée à maintenir l'aspect d'un bâtiment, d'un site ou d'un ensemble. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant. L'article 8, alinéa 1, let. d LPrPCI, ainsi que l'article 4 RLPrPCI est applicable.

Article 84 Voies de communications historiques

- ¹ Les objets d'importance nationale ou régionale, figurant à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), sont reportés sur le PACom par un tracé indicatif.
- ² Ces objets sont protégés en application de l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS).
- ³ Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies, à leur tracé et à leur revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui les accompagne (murs anciens, talus, arbres, haies, affleurements rocheux, etc.), doit faire l'objet d'un avis préalable du Service cantonal compétent, qui, selon les cas, peut imposer des mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 85 Protection du patrimoine archéologique

- ¹ L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI.
- ² Ces régions archéologiques sont reportées sur le plan avec un périmètre indicatif.
- ³ Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, selon l'article 40 LPrPCI.
- ⁴ Dans le cadre de projets dont l'impact au sol est important, des vestiges protégés selon les articles 3 et 4 LPrPCI peuvent être menacés. L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol. Pour ces derniers, une autorisation spéciale est requise selon l'article 41 LPrPCI.

Chapitre 26 Environnement naturel et contraintes environnementales

Article 86 Monuments naturels et sites

- ¹ Les espaces inventoriés par l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), au sens de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), sont reportés sur le PACom à titre indicatif.
- ² Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.
- ³ Conformément à l'article 23 LPrPNP, toute construction ou aménagement susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit être annoncée et faire l'objet d'une autorisation préalable du Service cantonal compétent.

Article 87 Protection du secteur concerné par l'IFP

- ¹ Les espaces répertoriés par l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale (IFP), au sens de LPN et de l'OIFP, sont reportés sur le PACom à titre indicatif.

- ² Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.
- ³ Seules des mesures compatibles avec les objectifs de protection de l'objet IFP, en vue d'une conservation des formations géologiques, de la tranquillité des sites et de la protection des milieux naturels, sont autorisées.
- ⁴ Toute construction ou aménagement susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit être annoncée et faire l'objet d'une autorisation préalable du Service cantonal compétent.

Article 88 Arbres isolés, bosquets et haies vives

- ¹ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (arbres, arbustes isolés, cordons boisés, boqueteaux, bosquets et haies vives) sont régies par les dispositions communales et cantonales relatives à la protection des arbres.

Article 89 Protection de la faune, de la flore et des écosystèmes

- ¹ La protection des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservées, est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.
- ² La préservation des murs en pierre sèche, patrimoine paysager, naturel et culturel d'importance régionale, doit être assurée et leurs restaurations favorisées.
- ³ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature, en vertu des articles 22 LFaune et 8 RLFaune.

Article 90 Degrés de sensibilité au bruit

- ¹ Un Degré de sensibilité (DS) est applicable sur chaque parcelle, conformément à l'article 44 de l'OPB. Il est attribué à chaque parcelle par l'affectation, à savoir :
- a. un DS de II est attribué à la :
 - Zone d'habitation de faible densité 15 LAT ;
 - Zone affectée à des besoins publics 18 LAT.
 - b. un DS de III est attribué à la :
 - Zone centrale 15 LAT – A ;
 - Zone centrale 15 LAT – B ;
 - Zone centrale 15 LAT – C ;
 - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A ;
 - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B ;
 - Zone agricole 16 LAT.
 - c. Aucun DS n'est attribué aux autres zones.
- ² Les DS ne sont applicables qu'aux constructions sensibles au bruit.

Article 91 **Évacuation des eaux météoriques (eaux claires)**

- ¹ L'évacuation des eaux météoriques doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités liées à la perméabilité des sous-sols, l'infiltration et/ou la rétention des eaux est à privilégier.
- ² Conformément à l'article 12a LPDP, l'infiltration dans le sous-sol est soumise à autorisation du Département compétent.
- ³ L'article 92 (protection des eaux) du règlement demeure réservé.

Article 92 **Protection des eaux souterraines**

- ¹ La Commune tient à disposition du public les cartes des secteurs et zones de protection des eaux, établies par le Département compétent. Les zones de protection des eaux sont reportées sur le plan à titre indicatif.
- ² L'annexe 4, ch. 22 OEaux fixe les restrictions d'utilisation du sol concernant les zones de protection des eaux souterraines (zones « S »). Toute intervention pouvant toucher directement ou indirectement une zone S de protection des eaux doivent être soumis au service cantonal compétent.
- ³ Dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés (secteurs Au), les fouilles, les terrassements, les constructions ou transformations de bâtiments et d'installations pouvant mettre en danger les eaux, ainsi que tout ouvrage ou installations figurant à l'article 32, OEaux, sont soumis à autorisation cantonale. L'annexe 4, ch. 211 OEaux est applicable.
- ⁴ Les dispositions légales fédérales et cantonales sont réservées

Article 93 **Espace réservé aux eaux**

- ¹ L'espace réservé aux eaux (ERE) est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan de détermination de l'ERE. Sa largeur est définie sur ce plan.
- ² En cas de projet de construction dans ses abords hors de la zone à bâtir, ou hors de biotopes d'importance nationale, régionale ou locales, reportés sur le plan, la position exacte de l'ERE est à délimiter sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau.
- ³ À l'intérieur de l'ERE, sont réservées toutes autres dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des eaux.

Article 94 **Sites pollués**

- ¹ Toute intervention sur des sites pollués fait l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
- ² Les dispositions légales en vigueur sont réservées

Article 95 **Protection contre les dangers naturels**

- ¹ Toute demande de permis de construire située en périmètre de dangers naturels est soumise à autorisation spéciale de l'ECA conformément à l'article 120 LATC et aux

articles 11 à 14 LPIEN. Une évaluation locale de risque (ELR) peut être exigée par l'ECA, à faire établir par un professionnel qualifié.

- ² Les objectifs de protection suivants sont applicables en tout temps :
- a. la sécurité est garantie à l'intérieur des constructions ;
 - b. l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée ;
 - c. le choix des mesures de protection ne peut engendrer un report de risques sur les parcelles voisines.
- ³ Les zones à bâtir du PACom situées en périmètre de dangers naturels font l'objet de restrictions constructives fixées aux articles 53 à 56 (périmètres de dangers de degrés imprévisible/résiduel non inclus).

Chapitre 27 Mobilité et énergie

Article 96 Stationnement automobile, deux-roues et autres véhicules

- ¹ Toute construction doit être équipée de places de stationnement en suffisance, selon un calcul déterminé par les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (normes VSS) en vigueur, aménagé par les propriétaires, à leurs frais. Il en est de même pour toute transformation d'un immeuble existant modifiant le nombre de logement ou la surface d'autres affectations. Il est exigé au minimum une place de stationnement par logement.
- ² Sauf exception autorisée par la Municipalité, les emplacements des places de stationnement doivent être prévus en retrait du domaine public, sur les biens-fonds privés auxquels ils sont attachés, ou sur un autre bien-fonds directement lié juridiquement à la construction concernée. Si le propriétaire d'un bien-fonds se trouve dans l'impossibilité de construire, sur son propre fonds ou sur un fonds lié juridiquement, tout ou partie des places de stationnement requises, ou si d'autres raisons techniques, de circulation, de protection du patrimoine ou d'autres motifs d'intérêt public l'en empêchent, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement des obligations moyennant versement d'une contribution compensatoire.
- ³ Les normes VSS pour l'emplacement et le dimensionnement des places de stationnement sont applicables ;
- ⁴ La bonne intégration paysagère des places de stationnement est privilégiée. Les revêtements permettant l'infiltration des eaux pluviales sont encouragés, conformément aux dispositions de l'article 91.
- ⁵ Les roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont stationnés sur les surfaces dédiées au stationnement.

Article 97 Protection des chemins pédestres et itinéraires cyclables

- ¹ Les itinéraires inventoriés par l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre, ainsi que les itinéraires répertoriés par SuisseMobile (à pied et à vélo), sont reportés sur le PACom à titre indicatif.
- ² Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère et la pérennité des itinéraires, ainsi que la sécurité des usagers.

- ³ Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces itinéraires doit inclure le remplacement de l'itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche. Tout déplacement du tracé ou toute modification du revêtement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Service cantonal compétent.

Article 98 **Approvisionnement et performances énergétiques**

- ¹ Lors de tout projet, les mesures relatives à l'approvisionnement énergétique et aux performances énergétiques des constructions doivent être conformes aux dispositions fédérales et cantonales.
- ² L'assainissement énergétique est encouragé par des mesures appropriées sur les constructions (performances en toiture, isolement périphérique, remplacement du vitrage, etc.) et de l'approvisionnement en énergies renouvelables (installation de panneaux photovoltaïques, performance des installations de chauffage, etc.) afin de diminuer les coûts énergétiques et d'améliorer le confort d'occupation.

Article 99 **Installations solaires**

- ¹ La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Les installations solaires peuvent être placées en toiture, en façade ou en annexe de la construction. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être privilégiées. Une intégration harmonieuse des installations solaires à la construction concernée et aux constructions voisines est préconisée.
- ² Hors bien culturel définis par l'article 32b OAT, les installations solaires respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC) font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité.
- ³ Pour les installations solaires placés en toiture, la Municipalité peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits généraux fixés par la loi et le règlement, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que les autres dispositions légales soient observées.
- ⁴ Les installations solaires implantés dans le terrain ne sont pas comprises dans l'IUS et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 2 mètres de hauteur sur le terrain naturel et de ne pas gêner les voisins.

Article 100 **Chauffage à distance**

- ¹ Si un système de chauffage collectif à distance est disponible à proximité, toutes les constructions nouvelles et celles faisant l'objet d'une rénovation d'un élément important de leur installation de chauffage y sont raccordées, conformément à la loi sur l'énergie (LVLEne).

PARTIE E : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 28 Enquêtes, dérogations et constructions non-conformes

Article 101 Dossier d'enquête

- ¹ Le dossier d'enquête comporte les pièces prévues à l'article 69 RLATC
- ² Au surplus, tout plan d'enquête porte en élévation l'indication des constructions voisines des bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site. Les altitudes du terrain de référence à l'aplomb du pied de façade sont établies sur la base d'un relevé préalable, attesté par un géomètre inscrit au registre.
- ³ Pour tout projet, en particulier ceux ayant un impact sur le site ou des éléments protégés, la Municipalité peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photographies, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier d'enquête. Elle peut également exiger la pose de perches-gabarits lors de la mise à l'enquête publique.

Article 102 Dérogations dans la zone à bâtir

- ¹ La Municipalité peut accorder, dans la zone à bâtir, des dérogations au présent règlement, aux conditions fixées par l'article 85 LATC.
- ² Toute dérogation pour laquelle la Municipalité entre en matière relève d'un motif d'intérêt public ou être fondé sur des raisons objectives relevant de la nature du terrain concerné.

Article 103 Constructions existantes non-conformes

- ¹ Les constructions existantes qui ne sont pas conformes à ce règlement sont régies par le Droit cantonal (article 80 LATC).
- ² En dehors de la zone à bâtir, tous travaux et tous changements d'affectation sont subordonnées à l'autorisation du projet par le service cantonal compétant.

Article 104 Garantie en cas de cession de terrain gratuite

- ¹ Si, lors de la construction, de la correction ou de l'élargissement d'une voie publique, le terrain nécessaire est cédé gratuitement à la commune, la Municipalité peut garantir au propriétaire intéressé que la surface ainsi cédée continuera à être prise en considération dans le calcul de la surface constructible, sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier.

Article 105 Emoluments

- ¹ Les émoluments perçus pour toute demande d'autorisation et de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dues en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Chapitre 29 Dispositions finales

Article 106 **Autres dispositions et procédures**

- ¹ Pour tous les cas non régis par le présent plan d'affectation communal (plans et règlement), les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

Article 107 **Abrogations et entrée en vigueur**

- ¹ Le PACom (plans et règlement) est approuvé par le Département cantonal compétent, conformément à l'article 43, alinéa 1 LATC.
- ² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'article 43, alinéa 3 LATC.
- ³ Le PACom abroge, dans son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :
- a. Le plan général d'affectation et sa modification partielle, approuvés par le Conseil d'État respectivement le 22 octobre 1975 et le 8 février 1978 ;
 - b. Le Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'État le 7 octobre 1996 ;
 - c. Le plan partiel d'affectation « Pra Amiet », approuvé par le Conseil d'État le 30 novembre 2004. La lisière selon constatation de l'inspecteur forestier du 25.11.2002 reste en vigueur.